

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001268-230

DATE : 14 janvier 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**MARTIN HOGUE**

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES**

Défenderesse

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE**

---

## **APERÇU**

[1] Monsieur Martin Hogue demande la permission d'intenter une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») au nom des clients de la défenderesse, la Société canadienne des postes (« **Postes Canada** »), qui ont fait l'objet d'une collecte et d'une revente de renseignements personnels sans leur consentement. Il recherche, au nom du groupe, une condamnation à la fois pour des dommages compensatoires et punitifs.

[2] Postes Canada conteste la Demande d'autorisation au motif que les allégations de la procédure sont insuffisantes pour conclure à un droit d'action.

## **CONTEXTE**

[3] Le 2 octobre 2023, monsieur Hogue dépose sa Demande d'autorisation contre Postes Canada. La Demande d'autorisation est modifiée à quelques reprises.

[4] Dans sa mouture actuelle<sup>1</sup>, la Demande d'autorisation vise à représenter :

Toute personne résidant au Québec qui a reçu ou a envoyé du courrier ou des colis par l'intermédiaire de la défenderesse et dont les renseignements personnels acquis dans le cadre de ces activités ont été utilisés sans leur consentement par la défenderesse à des fins commerciales depuis le 16 avril 2004.

(individuellement les « **Membres** » et collectivement le « **Groupe** »)

[5] Essentiellement, monsieur Hogue allègue que, depuis plusieurs années, Postes Canada recueille des renseignements personnels des membres du Groupe dans le cadre de ses activités pour créer des listes d'adresses de marketing postal qu'elle vend ensuite au secteur privé.

[6] Ces renseignements comprennent, entre autres, des renseignements sur l'endroit où vivent les membres du Groupe, le type et la source des courriers ou colis livrés / reçus (incluant ceux faisant suite à du magasinage en ligne).

[7] Selon la demande d'autorisation, Postes Canada n'a pas obtenu l'autorisation de Membres ni pour recueillir ces renseignements ni pour les revendre à des tiers.

[8] Monsieur Hogue allègue que les pratiques de Postes Canada enfreignent les articles 35, 37, 1457 et 1611 du *Code civil du Québec* (le « **C.c.Q.** »), les articles 4 et 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (la « **LPRP** »)<sup>2</sup>, les articles 4, 5 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, (la « **Charte** »)<sup>3</sup> et les articles 41, 219, 228, 271 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **LPC** »)<sup>4</sup>.

## **ANALYSE**

[9] Le Tribunal doit déterminer si le demandeur satisfait aux conditions requises pour l'exercice d'une action collective.

[10] Si la réponse est positive, le Tribunal doit alors décrire le groupe dont les membres seront liés par le jugement sur l'action collective, nommer un représentant du groupe, identifier les principales questions à traiter collectivement et déterminer les conclusions recherchées relativement à ces questions.

---

<sup>1</sup> Demande d'autorisation datée du 31 mai 2024.

<sup>2</sup> *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, c. P-21.

<sup>3</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

<sup>4</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

## **1. Le demandeur satisfait-il aux conditions requises pour l'autorisation d'une action collective?**

### **1.1 Conclusion**

[11] Considérant le faible seuil applicable à cette étape, les critères d'autorisation sont satisfaits et l'action collective est autorisée.

### **1.2 Principes juridiques**

#### **1.2.1 Principes généraux**

[12] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, poursuit au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Comme le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom des membres, une autorisation de la cour est requise avant qu'un recours collectif puisse être déposé<sup>5</sup>.

[13] Le tribunal doit autoriser l'action collective s'il est d'avis que :

- 1° les demandes des membres du groupe soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives aux mandats d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance; et
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres<sup>6</sup>.

[14] Le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation a été décrit comme un de « filtrage ». Il doit éliminer les cas insoutenables et frivoles qui ne répondent manifestement pas aux exigences de l'émission d'une action collective (article 575 C.p.c.). Le seuil demeure bas. Les exigences doivent être interprétées de façon large et libérale afin de donner pleinement effet aux objectifs sociaux de l'action collective (indemniser les victimes, faciliter l'accès à la justice, modifier les comportements nuisibles et préserver les ressources judiciaires limitées). Lorsque les quatre critères sont satisfaits, la cour n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour refuser l'autorisation. De plus, si un doute persiste à

---

<sup>5</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

<sup>6</sup> Art. 575 C.p.c.

la fin de l'analyse des quatre critères, le doute doit profiter au demandeur et l'autorisation doit être accordée<sup>7</sup>.

[15] Toutefois, les objectifs sociaux qui justifient l'action collective ne remplacent pas les conditions d'autorisation et il faut se garder d'autoriser une action collective qui ne les satisfait pas pour la simple raison que l'action rejoint ces objectifs<sup>8</sup>. En effet, « s'il est vrai que l'action collective constitue un formidable outil d'accès à la justice, ceux qui sont appelés à s'en défendre ne devraient y être forcés qu'à l'encontre d'actions qui sont soutenables »<sup>9</sup>.

[16] Dans le cas présent, Poste Canada n'a pas contesté que les conditions 1) et 3) sont satisfaites.

[17] Les conditions 2) et 4) sont contestées au motif que monsieur Hogue et les membres du Groupe n'ont pas de droit d'action contre Postes Canada. En fait, la défenderesse soulève surtout l'absence d'allégation de dommages de la part des membres du Groupe et particulièrement de la part du représentant proposé.

[18] Le Tribunal se penchera donc sur la condition 2) en analysant plus particulièrement la situation de monsieur Hogue.

#### 1.2.2 Allégations qui paraissent justifier les conclusions recherchées (article 575(2) C.p.c.)

[19] En ce qui concerne ce deuxième critère, l'article 575 C.p.c. prévoit que les allégations doivent « paraître » justifier les conclusions recherchées.

---

<sup>7</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27, 55, 116 et 156; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 6, 8, 18, 19, 20, 42, 56 et 58; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 1, 37, 55 et 67; *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59 à 61; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, 2021 QCCA 432, par. 25; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 35; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291, par. 49 et 50 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2022 QCCS 2110); *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633, par. 20 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2021 QCCS 4663); *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102, par. 73 et 74 (action collective accueillie en partie, 2023 QCCS 3826); *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 40 à 43 (demande pour autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence (Can C.S., 2017-05-04) 37366); *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, par. 117 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2013-01-17) 34994).

<sup>8</sup> *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 70 (demande pour permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada rejetée (C.S. Can., 2020-11-16, 39115)).

<sup>9</sup> *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCA 682, par. 27; *Harvey c. Vidéotron*, 2021 QCCA 1183, par. 21.

[20] S'il est possible de « lire entre les lignes » afin de discerner une cause d'action défendable, la démarche repose d'abord sur les allégations de la procédure<sup>10</sup>.

[21] Lorsque le demandeur allègue des faits précis et que ceux-ci sont suffisants pour étayer une cause soutenable, les faits doivent être tenus pour avérés et la demande d'autorisation doit être accueillie puisqu'elle satisfait au seuil minimal requis pour l'autorisation. Par ailleurs, lorsque les allégations sont vagues, générales ou relèvent plutôt de l'opinion, de l'hypothèse ou de la spéculation, le juge doit vérifier si le dossier comporte une certaine preuve à leur soutien tout en évitant de se lancer dans un débat sur la véracité de la preuve ou son exactitude<sup>11</sup>.

[22] Cela étant dit, le fardeau du demandeur est un de démonstration et non de preuve. Le demandeur n'a pas à démontrer que sa demande aura probablement du succès. Il suffit qu'il démontre, à première vue, qu'il existe une cause défendable à la lumière des faits et du droit applicable<sup>12</sup>.

[23] L'étape de l'autorisation se distingue du procès sur le fond. Le mérite de l'affaire ne doit être examiné qu'après l'octroi de l'autorisation<sup>13</sup>. Les juges d'autorisation peuvent décider de questions de droit lorsque la présentation de preuve supplémentaire ne les placerait pas dans une meilleure position. Toutefois, ils doivent s'abstenir de le faire si la décision nécessite d'appliquer le droit à des constatations de faits. Toute analyse de la preuve devrait être reportée au fond étant donné, d'une part, la frugalité et le caractère limité de la preuve disponible au stade de l'autorisation et d'autre part, le fait qu'une grande partie de la preuve pertinente demeure possiblement sous le contrôle des défendeurs<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 7, par. 11 à 21; *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2021 QCCA 1504, par. 13 et 14 (demande d'approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe accueillie, 2023 QCCS 696).

<sup>11</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 59; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 7, par. 67; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, par. 24, 25, 28 et 38 (demande d'autorisation d'exercer une action collective accueillie, 2024 QCCS 1324); *Charles c. Boiron Canada inc.*, préc., note 7, par. 43.

<sup>12</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 7, par. 71; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 7 et 58; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 7, par. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 7, par. 58, 59, 61, 65 et 66; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 52.

<sup>13</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 7, par. 16 et 17; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 7 et 22; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 7, par. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 7, par. 65 et 68.

<sup>14</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 7, par. 55; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 55; *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, par. 12 et 18 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2021-05-14 (C.S. Can.) 39669); *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 48 à 54 (demande pour permission de se désister d'une demande en autorisation d'exercer une action collective accueillie, 2023 QCCS 1795); *Benamor c. Air Canada*, préc., note 7, par. 42; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, préc., note 7, par. 53, 54, 55, 93 et 113; *Benabu c. Bell Canada*, 2019 QCCA 2174, par. 7 et 8; *Belmamoun c. Ville de Brossard*, préc., note 7, par. 81 et 82; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 12, par. 76 à 86.

[24] Puisque le recours n'existe pas sur une base collective au stade de l'autorisation, le tribunal doit examiner le recours individuel du demandeur pour déterminer si le recours a une chance raisonnable de succès. Si le demandeur ne détient pas lui-même une cause d'action personnelle soutenable, sa demande doit être rejetée même si d'autres membres du Groupe pourraient théoriquement détenir une cause d'action valable<sup>15</sup>.

[25] Lorsque plusieurs causes d'action indépendantes sont invoquées au soutien de la demande d'autorisation, le requérant doit démontrer une apparence de droit pour chacune d'entre elles. Ainsi, la cour doit évaluer séparément leur bien-fondé et n'autoriser que celles qui satisfont à cette condition<sup>16</sup>.

### 1.3 Discussion

[26] Le présent dossier requiert l'analyse du deuxième critère (et du quatrième quant au droit d'action personnel de monsieur Hogue) dans le cas d'une demande fondée sur une faute en lien avec la protection de renseignements personnels.

#### 1.3.1 La faute

##### 1.3.1.1 *La LPRP et le C.c.Q.*

[27] La LPRP<sup>17</sup> et le C.c.Q.<sup>18</sup> prévoient qu'une organisation qui constitue un dossier sur une personne doit :

- 27.1. Avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire;
- 27.2. Limiter les informations colligées à ce qui est nécessaire pour accomplir l'objectif déclaré;
- 27.3. S'abstenir de partager les informations colligées avec des tiers et s'abstenir de les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont légitimement été compilées à moins d'obtenir le consentement de la personne concernée.

---

<sup>15</sup> *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, par. 45 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2022-03-24) 39863); *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 53 et 54; *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, par. 22; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10; *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 54; *Beaulieu c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 4559, par. 64; *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2021 QCCS 2710, par. 20 (demande de *bene esse* pour être relevé de l'omission d'avoir déposé la déclaration d'appel dans le délai prescrit accueillie en partie, 2021 QCCA 1425); *Saurette c. Astrazeneca Canada inc.*, 2019 QCCS 3323, par. 24.

<sup>16</sup> *Belmamoun c. Ville de Brossard*, préc., note 7, par. 77; *Delorme c. Concession A25, s.e.c.*, 2015 QCCA 2017, par. 6 (actions collectives rejetées, 2024 QCCS 2446).

<sup>17</sup> Art. 4, 5, 7 et 8 LPRP.

<sup>18</sup> Art. 37 C.c.Q.

[28] La Cour Suprême du Canada a souligné à quelques reprises les dispositions qui garantissent le droit à la vie privée se voient reconnaître un caractère quasi constitutionnel<sup>19</sup>.

[29] Le Commissariat à la vie privée du Canada (le « **Commissariat** ») reconnaît que la collecte de renseignements dans le but de créer un profil d'utilisateur pour vendre des produits ou de la publicité ciblée constitue une collecte de renseignements personnels au sens de la LPRP :

Adoptant une vision large et contextuelle de la définition de renseignements personnels, le Commissariat estime, qu'en général, l'information recueillie à des fins de [publicité comportementale en ligne] constitue des renseignements personnels, étant donné que le but de la collecte de renseignements est de créer des profils de personnes qui, à leur tour, permettent d'offrir des publicités ciblées, de puissants moyens disponibles pour recueillir et analyser les bits de données disparates et la possibilité bien réelle d'identifier les personnes concernées et du caractère potentiellement très personnalisé de la publicité en résultant<sup>20</sup>.

[30] Au soutien de sa Demande d'autorisation, monsieur Hogue allègue essentiellement ce qui suit :

- 30.1. Dans le cadre de ses activités, Postes Canada recueille des renseignements personnels des membres du Groupe incluant, l'endroit où ils vivent et le type de magasinage en ligne qu'ils font selon la source des colis livrés (paragraphe 3).
- 30.2. Postes Canada a mis en place une pratique, le programme *Marketing Intelliposte* (le « **Programme Intelliposte** »), consistant à utiliser ces renseignements pour créer des listes d'adresses de marketing postal qu'elle loue ensuite à des tiers (paragraphe 2, 22 et 23).
- 30.3. Monsieur Hogue reçoit et transmet du courrier et des colis via les services de Postes Canada depuis plusieurs années (paragraphe 12). Il en déduit que ses données ont été colligées et utilisées.
- 30.4. C'est en lisant un article du journal *La Presse* en date du 20 septembre 2023 qu'il a réalisé que Postes Canada collige des informations personnelles à des fins de revente à des tiers (paragraphe 16 et pièce P-2).
- 30.5. Monsieur Hogue a ensuite pris connaissance d'un rapport du Commissariat (le « **Rapport du Commissariat** »), publié le 12 mai 2023, qui décrit

---

<sup>19</sup> *Douez c. Facebook, Inc.*, 2017 CSC 33, par. 59; *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53, [2002] 2 R.C.S. 773, par. 24-25

<sup>20</sup> Position de principe sur la publicité comportementale [en ligne] : [https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/technologie/protection-de-la-vie-privee-en-ligne-surveillance-et-temoins/pistage-et-publicite/bg\\_ba\\_1206/](https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/technologie/protection-de-la-vie-privee-en-ligne-surveillance-et-temoins/pistage-et-publicite/bg_ba_1206/).

l'ampleur de cette pratique (paragraphe 17 et pièce P-3).

- 30.6. Postes Canada n'a pas obtenu l'autorisation de ses clients (incluant monsieur Hogue) pour recueillir ces renseignements ou pour les utiliser à des fins de revente commerciale à des tiers (paragraphe 4 et 19).

[31] Le site internet de Postes Canada<sup>21</sup> reconnaît implicitement cette pratique en vantant les avantages du Programme Intelliposte :

Postes Canada possède la plus importante base de données de géolocalisation du pays. Nous apparions l'information spécifique aux différentes zones de codes postaux du pays avec des renseignements démographiques et sociopsychographiques (comme les habitudes d'achat, les champs d'intérêt, les étapes ou les modes de vie), ce qui vous permet de disposer de milliers d'attributs pour cibler avec une très grande précision des personnes au profil semblable à celui de votre clientèle cible. Quelle que soit la caractéristique clé du public à joindre – par exemple, des propriétaires d'animaux domestiques, des personnes ayant déménagé récemment, des amateurs de plein air – nous sommes en mesure de les situer pour que ce soit essentiellement ces segments de marché qui reçoivent votre message.

[32] Postes Canada se targue de pouvoir préparer des listes d'adresses de marketing en se fondant sur 1 200 attributs de ciblage disponibles, sur près de 15 millions d'adresses postales au Canada, pour un total de plus de 3 milliards de données d'attributs sur les consommateurs<sup>22</sup>.

[33] Bien que certaines des informations colligées puissent être publiques (comme l'adresse postale pour les clients dont le nom apparaît à l'annuaire téléphonique), l'attrait du programme est incontestablement bonifié par les « données opérationnelles exclusives » à Postes Canada<sup>23</sup>.

[34] Les conclusions du Rapport du Commissariat<sup>24</sup> supportent aussi les allégations de monsieur Hogue :

Une personne s'est plainte au Commissariat au sujet de la pratique de Postes Canada consistant à utiliser les renseignements personnels qu'elle recueille à l'extérieur des enveloppes et des colis livrés pour créer des listes d'adresse de marketing postal qu'elle loue au secteur privé. Les renseignements recueillis par Postes Canada dans le cadre de ce programme comprennent des renseignements sur l'endroit où vivent les personnes et sur le type de magasinage en ligne qu'elles font (selon la source des colis). Nous avons constaté que Postes Canada n'avait pas obtenu l'autorisation de recueillir indirectement des renseignements personnels à l'extérieur des enveloppes qu'elle livre pour les utiliser dans le cadre de son

---

<sup>21</sup> Pièces P-4, P-5 et P-6.

<sup>22</sup> Pièce P-7.

<sup>23</sup> Pièces P-7 et P-9.

<sup>24</sup> Pièce P-3.



programme de marketing, et qu'elle contrevenait donc à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

[35] Essentiellement, le Commissariat reconnaît que Postes Canada a le pouvoir de créer le programme *Marketing Intelliposte*, mais il estime qu'elle aurait dû obtenir le consentement des individus concernés à cette fin. Or, pour qu'un individu soit réputé avoir autorisé une pratique, il doit : i) connaître la pratique ou s'y attendre raisonnablement; et ii) avoir pris une mesure dont on peut déduire raisonnablement qu'il l'autorise soit de manière expresse ou implicite. Selon le Commissariat, ce n'est pas le cas.

[36] À ce stade, les allégations précises du demandeur apparaissent suffisantes pour qu'il soit possible de conclure que Postes Canada collige des informations qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour accomplir sa mission, qu'elle revend ces informations à des tiers à profit et qu'elle n'a pas obtenu le consentement de ses clients pour le faire.

[37] Il appartiendra au juge du fond de trancher cette question, mais pour l'heure, les allégations de violation de la LPRP et du C.c.Q. n'apparaissent pas frivoles au point où la Demande d'autorisation devrait être refusée.

#### 1.3.1.2 La LPC

[38] La collecte non autorisée de renseignements personnels peut aussi constituer une violation de la LPC si le service fourni n'est pas conforme à une déclaration ou à un message publicitaire fait à son sujet par le commerçant ou le fabricant et si un lien de causalité est allégué entre le manquement à la LPC et les dommages compensatoires réclamés<sup>25</sup>.

[39] À cet égard, monsieur Hogue allègue que :

- 39.1. Postes Canada met à la disposition de ses usagers une Politique sur la protection des renseignements personnels (la « **Politique** »)<sup>26</sup>.
- 39.2. La Politique ne mentionne pas que les renseignements personnels à l'égard des lettres et colis reçus et envoyés seront utilisés à des fins commerciales ou que Postes Canada procèdera à monétiser cette information.
- 39.3. La Politique promet que Postes Canada fera preuve de transparence quant à la façon dont elle utilisera les renseignements personnels et que ceux-ci ne seront pas divulgués sans consentement.

[40] Monsieur Hogue allègue que ces représentations sont fautives.

---

<sup>25</sup> Art. 41, 219 et 228 LPC; *Option Consommateurs c. Google*, 2022 QCCS 2308, par. 124.

<sup>26</sup> Pièce P-11.

[41] Or, il est bien établi qu'un consommateur qui désire invoquer une présomption de préjudice en lien avec une pratique interdite par le titre II de la loi (incluant une fausse représentation) doit établir :

- 41.1. L'existence de la pratique interdite (ici, les fausses représentations);
- 41.2. Sa prise de connaissance des fausses représentations;
- 41.3. La formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à cette prise de connaissance; et
- 41.4. Une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat<sup>27</sup>.

[42] Or, monsieur Hogue n'allègue pas qu'il a pris connaissance de la Politique ou qu'il a fait affaire avec Postes Canada en raison des représentations incluant à la Politique.

[43] Pour ces motifs, la Demande d'autorisation n'est pas autorisée en ce qui concerne les violations de la LPC.

### 1.3.1.3 La Charte

[44] Les tribunaux ont conclu qu'une utilisation non autorisée de renseignements personnels peut également constituer une violation du droit à la vie privée des membres garanti par la *Charte*<sup>28</sup>. En effet, le droit à la vie privée comprend non seulement une dimension d'anonymat et de confidentialité, mais aussi une notion de « contrôle, d'accès et d'utilisation » qui permet aux individus de déterminer eux-mêmes si, quand et comment les renseignements les concernant peuvent être communiqués<sup>29</sup>.

[45] Les protections qui enchâssent le droit à la vie privée doivent être interprétées avec souplesse, en fonction de l'évolution des conceptions de la protection de la vie privée dans le monde numérique et des défis posés par les progrès de la technologie<sup>30</sup>.

[46] Postes Canada soumet qu'en tant que société de la couronne fédérale, la *Charte* ne s'applique pas à elle.

---

<sup>27</sup> *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, par. 124; *Option Consommateurs c. Flo Health Inc.*, 2022 QCCS 4442, par. 82 et 83.

<sup>28</sup> *Doan c. Clearview AI inc.*, 2024 QCCS 3968, par. 41 et 47; *Option Consommateurs c. Flo Health Inc.*, préc., note 27, par. 51, 52 et 79; *Option Consommateurs c. Google*, préc., note 25, par. 108.

<sup>29</sup> *R. c. Spencer*, 2014 CSC 43, par. 40; *R. c. Tessling*, 2004 CSC 67, par. 23; *R. c. Dymnt*, [1988] 2 R.C.S. 417, par. 22; *G.D. v. South Coast British Columbia Transportation Authority*, 2024 BCCA 252, par. 61; *Insurance Corporation of British Columbia v. Ari*, 2023 BCCA 331, par. 76 à 88; *Option Consommateurs c. Google*, préc., note 25, par. 108; Chris D.L. HUNT, « Conceptualizing Privacy and Elucidating its Importance: Foundational Considerations for the Development of Canada's Fledgling Privacy Tort » (2011), 37 *Queen's L.J.* 167, p. 217; Alan F. WESTIN, *Privacy and Freedom*, New York, Atheneum Press, 1967, p. 7.

<sup>30</sup> *G.D. v. South Coast British Columbia Transportation Authority*, préc., note 29, par. 69.

[47] Cet argument ne peut être retenu.

[48] Dans *Hinse c. Canada (Procureur général)*<sup>31</sup>, la Cour suprême du Canada souligne que la *Charte* peut être considéré comme un complément des règles de responsabilité extracontractuelle. Or, ces règles s'appliquent à l'État fédéral<sup>32</sup>.

[49] Il appartiendra au juge saisi du fond de déterminer si une violation de la *Charte* a eu lieu, mais les allégations à cet égard ne peuvent être considérées comme étant farfelues.

#### 1.3.1.4 L'immunité de la Couronne

[50] Finalement, Postes Canada soumet qu'à titre de mandataire de la Couronne<sup>33</sup>, elle bénéficie de l'immunité pour tout geste commis aux fins publiques qu'elle est autorisée à poursuivre en vertu de sa mission<sup>34</sup>.

[51] Cet argument soulève une question mixte de faits et de droit qu'il vaut mieux laisser à l'appréciation du juge chargé d'entendre l'affaire au fond<sup>35</sup>.

[52] Une question commune sera ajoutée à cet égard.

### 1.3.2 Les dommages

#### 1.3.2.1 Les dommages compensatoires

[53] En interdisant la collecte et la revente d'informations personnelles sans le consentement de l'utilisateur, le législateur reconnaît que cette pratique est susceptible de leur causer des dommages.

[54] Ceux-ci ne sont pas sans conséquences. Ils peuvent inclure :

54.1. La perte de contrôle des données : Une fois que leurs données ont été divulguées ou revendues sans leur consentement explicite, les consommateurs perdent souvent le contrôle de l'utilisation de leurs données personnelles.

54.2. Suivi comportemental, manipulation du marché et des opinions : Les données colligées peuvent donner lieu à un profilage invasif et détaillé des

<sup>31</sup> *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, par. 160 et 161.

<sup>32</sup> *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50, art. 3; Ghislain OTIS et David ROBITAILLE, « L'inapplicabilité de la Charte québécoise des droits aux entreprises fédérales : mythe ou réalité? », (2017) 47 *R.G.D.* 77, p. 84 et 117.

<sup>33</sup> *Loi sur la Société canadienne des postes*, L.R.C. 1985, c. C-10, art. 23.

<sup>34</sup> *R. c. Eldorado Nuclear Ltd. - Eldorado nucléaire Ltée*, [1983] 2 R.C.S. 551, p. 565 et 566.

<sup>35</sup> *Corral c. Société canadienne des postes*, 2024 QCCS 1362, par. 42; *Lépine c. Société canadienne des postes*, J.E. 2004-366 (C.S.), par. 30 à 32.

utilisateurs qui permet de prédire leurs intérêts ou opinions et de personnaliser les messages à leur intention. Les données revendues peuvent être utilisées pour manipuler le comportement de ces personnes par le biais de campagnes publicitaires ciblées (par exemple, pour influencer les choix d'achat, les opinions politiques, renforcer des biais ou autrement exploiter les croyances et vulnérabilités de quelqu'un) soulevant des inquiétudes importantes quant à l'autonomie et à la prise de décisions éclairées.

- 54.3. Stress et anxiété : Les victimes de telles violations peuvent éprouver une détresse émotionnelle à la pensée d'une utilisation abusive ou frauduleuse de leurs informations personnelles. Elles peuvent aussi craindre que les données soient utilisées d'une manière qui conduit à un traitement inéquitable ou discriminatoire. Plus les informations personnelles d'une personne circulent sur le marché, plus le risque qu'elles tombent entre les mains de personnes susceptibles de les utiliser à mauvais escient augmente.
- 54.4. Coûts plus élevés : Les données personnelles sont parfois utilisées pour créer des modèles de tarification ciblés qui peut entraîner des prix plus élevés pour des biens ou des services.

[55] La Cour Suprême du Canada note que la technologie et la facilité avec laquelle l'information personnelle peut être collectée et diffusé « a exacerbé le préjudice susceptible d'être infligé à une personne par une atteinte à son droit à la vie privée ». Elle souligne qu'« [i] est donc particulièrement important de faire en sorte que la victime d'un tel préjudice ne soit pas privée de recours »<sup>36</sup>.

[56] Par ailleurs, ce ne sont pas tous ces dommages qui peuvent donner lieu à une indemnisation et donc, à une action en justice.

[57] L'argumentaire des parties a porté en grande partie sur la nécessité de tenir les allégations de dommages pour avérées et sur les allégations minimales requises à l'égard des dommages lorsque des violations sont invoquées en lien avec la protection de renseignements personnels.

[58] Une révision des principaux arrêts sur cette question permet de dégager les principes suivants :

- 58.1. Il est nécessaire d'alléguer l'existence d'un dommage : Lorsque l'action collective repose sur la responsabilité civile, la demande d'autorisation doit alléguer, une faute, un dommage et un lien entre les deux. Or, l'existence

---

<sup>36</sup> *Douez c. Facebook, Inc.*, préc., note 19, par. 59.

d'une faute n'entraîne pas nécessairement un préjudice, même moral<sup>37</sup>.

- 58.2. Le dommage doit être réel : Pour être indemnisable, le préjudice doit dépasser le seuil des désagréments, angoisses et craintes ordinaires que toute personne vivant en société doit accepter, fut-ce à contrecœur. Notamment, la crainte de subir un préjudice futur n'est pas un dommage qui peut être compensé en droit québécois<sup>38</sup>.
- 58.3. Le dommage n'a pas à être significatif : Même si la jurisprudence exige un préjudice réel, celui-ci n'a pas à être important. Par exemple, dans un cas de perte ou vol de données, il n'est pas nécessaire de prouver l'usurpation d'identité ou la commission d'une fraude<sup>39</sup>. La mise en place d'une surveillance du crédit et d'alertes de sécurité, l'obtention de rapports de crédit, l'annulation de cartes, la fermeture de comptes ont été considérées comme dépassant le seuil des « ennuis ordinaires » et suffisants pour satisfaire aux exigences de l'autorisation<sup>40</sup>.
- 58.4. L'utilisation de renseignements personnels à des fins commerciales sans consentement ou compensation peut constituer un dommage : L'appropriation sans droit de renseignements personnels à des fins de créer des profils d'utilisateurs peut constituer une entreprise fort lucrative. Faisant une analogie avec la jurisprudence qui traite du droit à l'image<sup>41</sup>, certains tribunaux ont conclu que l'exploitation commerciale de renseignements personnels est susceptible de causer à la victime un préjudice matériel, lequel doit alors être calculé en fonction de la perte effectivement subie ou à la valeur des renseignements personnels recueillis<sup>42</sup>.

[59] Postes Canada soumet que monsieur Hogue ne s'est pas déchargé de son fardeau à cet égard puisqu'il n'a pas :

- 59.1. Allégué ou fait la preuve que ses renseignements ont été colligés ou

<sup>37</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 7, par. 101; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, préc., note 15, par. 21.

<sup>38</sup> *Mustapha c. Culligan du Canada ltée*, 2008 CSC 27, par. 9; *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2016-08-11) 36898); *Li c. Equifax inc.*, 2019 QCCS 4340, par. 27 à 32; *Bourbonnière c. Yahoo! Inc.*, 2019 QCCS 2624, par. 36 à 44; *Mazzona c. DaimlerChrysler Financial Services Canada Inc./Services financiers DaimlerChrysler inc.*, 2012 QCCS 958, par. 56, 57, 58 et 62.

<sup>39</sup> *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, préc., note 15, par. 25; *Zuckerman c. Target Corporation*, 2017 QCCS 110, par. 69 (demande en homologation de consentement accueillie (C.S., 2018-05-28) 500-06-000686-143).

<sup>40</sup> *Fortier c. Uber Canada inc.*, 2021 QCCS 4053, par. 48 à 53; *Lévy c. Nissan Canada inc.*, 2019 QCCS 3957, par. 106 à 108 (confirmé en appel sur ce point, 2021 QCCA 682); *Zuckerman c. Target Corporation*, préc., note 39, par. 73.

<sup>41</sup> *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, par. 74; *Laoun c. Malo*, [2003] R.J.Q. 381 (C.A.), par. 87 à 91.

<sup>42</sup> *Option Consommateurs c. Flo Health Inc.*, préc., note 28, par. 50 et 86; *Option Consommateurs c. Google*, préc., note 25, par. 94 à 105.

monétisés.

- 59.2. Allégué un dommage précis (par exemple, qu'il aurait reçu des publicités non désirées provenant de tiers à qui Postes Canada a vendu son information personnelle).

[60] Cette prétention n'est pas fondée.

[61] D'une part, à ce stade, le Tribunal n'a pas à évaluer la preuve, mais simplement à s'assurer que les allégations ne sont pas frivoles. D'autre part, dans le cadre de cette analyse, le Tribunal doit tenir compte du fait que la preuve pertinente se trouve souvent entre les mains de la défenderesse.

[62] L'allégation voulant que Postes Canada ait colligé des renseignements personnels appartenant à monsieur Hogue n'est pas frivole et va au-delà de la simple supposition ou de l'hypothèse.

[63] Postes Canada reconnaît l'existence et les objectifs du Programme Intelliposte. Ce programme est documenté dans le Rapport du Commissariat. Monsieur Hogue allègue recevoir du courrier et des colis livrés par Postes Canada depuis plusieurs années (paragraphe 12 de la Demande d'autorisation).

[64] L'inférence voulant que ses informations personnelles fassent partie des informations monétisées par Postes Canada n'est pas sans fondement. Il mentionne ne jamais avoir reçu de compensation de la part de Postes Canada (paragraphe 20 de la Demande d'autorisation).

[65] Monsieur Hogue allègue que le Programme Intelliposte est très lucratif (paragraphe 5 de la Demande d'autorisation). Selon les rapports annuels de Postes Canada<sup>43</sup>, celle-ci aurait généré des revenus de 954 millions \$ en « Marketing direct » en 2022 et 922 millions \$ en 2021. En proportion avec la population canadienne, monsieur Hogue estime qu'entre 250 et 300 millions \$ ont été perçus en lien avec les informations confidentielles des résidents du Québec.

[66] Le juge Nollet a déjà noté que nous sommes dans « une ère où les données sur les clients ou clients potentiels constituent une valeur intrinsèque pour une entreprise et parfois une monnaie d'échange »<sup>44</sup>.

[67] Monsieur Hogue estime donc que ses informations personnelles ont une valeur et qu'il est en droit de réclamer de Postes Canada le paiement d'une somme égale à la valeur des renseignements personnels recueillis par elle, soit le gain manqué pour les membres du Groupe (paragraphe 6 de la Demande d'autorisation).

---

<sup>43</sup> Pièce P-10.

<sup>44</sup> *Ohayon c. Dollarama*, 2024 QCCS 1363, par. 78.

[68] Comme mentionné, les allégations du type « manque à gagner » ont été jugées suffisantes dans le passé<sup>45</sup>.

[69] D'autre part, monsieur Hogue allègue qu'après avoir utilisé les services de Postes Canada, les Membres sont susceptibles d'être exposés à une communication publicitaire ciblée par des clients commerciaux de Postes Canada. Le Rapport du Commissaire reconnaît que la décision d'ajouter une personne à une liste d'envoi qu'elle loue à des tiers peut avoir une incidence directe sur la personne en question, car cette dernière reçoit du courrier de marketing non sollicité.

[70] Il est vrai que monsieur Hogue ne peut, à ce stade, relier la réception de courrier indésirable au Programme Intelliposte, mais ses allégations à cet égard demeurent logiques.

[71] Une preuve plus complète pourrait certainement permettre d'y voir plus clair.

### 1.3.2.2 Les dommages punitifs

[72] L'octroi de dommages punitifs est possible lorsqu'ils sont « prévus par la loi »<sup>46</sup>.

[73] Le Tribunal ayant indiqué qu'il rejetait la Demande à l'égard de la LPC, seul l'article 49 de la *Charte* permet l'octroi de tels dommages dans le cas présent. Or, l'article 49 prévoit que des dommages punitifs ne sont possibles qu'en cas d'atteinte « illicite et intentionnelle » à un droit protégé par la *Charte*.

[74] Une condamnation de l'État fédéral pour des dommages punitifs en vertu de la *Charte* est possible. Le même principe s'applique aux sociétés de la couronne ou aux sociétés régies par le droit fédéral pourvu que les conditions pour accorder des dommages punitifs soient satisfaites<sup>47</sup>.

[75] Les tribunaux considèrent qu'il y a atteinte illicite et intentionnelle au sens de cet article lorsque : 1) l'auteur a la volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive; ou 2) s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates ou extrêmement probables de sa conduite<sup>48</sup>.

[76] Les tribunaux n'hésiteront pas à rejeter une demande à l'égard des dommages-intérêts punitifs en l'absence d'allégations factuelles démontrant des violations

---

<sup>45</sup> Voir la jurisprudence citée à la note 42.

<sup>46</sup> Art. 1621 C.c.Q.

<sup>47</sup> *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, par. 108 à 113; *Mc Mullen c. Air Canada*, 2018 QCCS 2020, par. 69 (action collective accueillie en partie, 2022 QCCS 4132).

<sup>48</sup> *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 121.

intentionnelles, en l'absence de mauvaise foi ou de négligence grossière ou en présence de correctifs rapides apportés par les défendeurs<sup>49</sup>.

[77] Par ailleurs, puisque les dommages punitifs dépendent d'une évaluation de la conduite globale de la partie défenderesse, il est parfois prématuré de décider qu'il n'y a pas de fondement possible pour l'octroi de tels dommages au stade de l'autorisation<sup>50</sup>. Généralement, une allégation de conduite illicite et intentionnelle qui se rapporte à une faute spécifique suffit pourvu que la demande d'autorisation dans son ensemble permette au tribunal de déduire l'intention illicite et intentionnelle<sup>51</sup>.

[78] Dans sa demande d'autorisation, monsieur Hogue allègue que les dommages punitifs sont justifiés ici pour les motifs suivants :

78.1. Bien que dûment au fait d'une deuxième enquête du Commissariat à son endroit relativement à la collecte de renseignements personnels et malgré les conclusions défavorables de cette enquête, Postes Canada a persisté à collecter et monétiser les renseignements personnels des membres du Groupe sans autorisation. Aucun changement n'a été effectué dans ses pratiques commerciales en vue d'obtenir le consentement des Membres.

78.2. Les agissements de Postes Canada peuvent donc être qualifiés d'intentionnels au sens de l'article 49 de la *Charte*. Puisqu'ils dénotent une insouciance et une négligence sérieuse à l'égard de leurs droits.

[79] Dans son Rapport, le Commissariat mentionne effectivement qu'il a recommandé à Postes Canada de cesser sa pratique d'utilisation et de communication des renseignements personnels tirés de ses données opérationnelles dans le cadre des activités de marketing postal jusqu'à ce qu'elle puisse demander et obtenir l'autorisation des Canadiens. Or, Postes Canada a refusé.

[80] Il appartiendra au juge saisi du fond de déterminer si l'octroi de dommages punitifs est approprié ici, mais les allégations qui supportent une telle conclusion ne peuvent être considérées comme étant frivoles.

---

<sup>49</sup> *Karras c. Société des loteries du Québec*, préc., note 15, par. 48; *Perreault c. McNeil PDI inc.*, 2012 QCCA 713, par. 75 à 77 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2012-10-25) 34877); *Paquette c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2020 QCCS 1160, par. 43 à 45; *Li c. Equifax inc.*, préc., note 38, par. 39 à 41; *Prince c. Avis Budget Group inc.*, 2016 QCCS 3770, par. 118 à 122; *Mazzona c. DaimlerChrysler Financial Services Canada Inc./Services financiers DaimlerChrysler inc.*, préc., note 38, par. 70.

<sup>50</sup> *Charbonneau c. Location Claireview*, 2022 QCCA 659, par. 24 (demande en rejet partiel d'une action collective accueillie, 2024 QCCS 2370); *Levy c. Nissan Canada inc.*, préc., note 9, par. 37; *Union des consommateurs c. Bell Mobilité Inc.*, 2017 QCCA 504, par. 42; *Zuckerman c. Target Corporation*, préc., note 39, par. 73; *Belley c. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, 2015 QCCS 168, par. 68 et 69.

<sup>51</sup> *Levy c. Nissan Canada inc.*, préc., note 9, par. 34; *Option Consommateurs c. Home Depot of Canada Inc.*, 2024 QCCS 1305 (déclaration d'appel déposée le 22 mai 2024), par. 59 et 60; *Option Consommateurs c. Flo Health Inc.*, préc., note 28, par. 94 à 97.



[81] Le Tribunal note que dans des cas qui concernent des faits semblables à ceux invoqués ici, notre cour a autorisé une demande qui réclamait des dommages punitifs<sup>52</sup>.

**2. Comment le Tribunal doit-il décrire le groupe, le représentant, les principales questions à traiter collectivement et les conclusions recherchées relativement à ces questions?**

[82] L'article 576 C.p.c. dispose que le jugement autorisant une action collective doit :

- 82.1. décrire le groupe dont les membres seront liés par le jugement sur l'action collective;
- 82.2. désigner le représentant du groupe;
- 82.3. identifier les principales questions à traiter collectivement et les conclusions recherchées en relation avec ces questions; et
- 82.4. déterminer le district dans lequel le recours collectif doit être intenté.

[83] Il n'y a pas de contestation quant au représentant ou au district dans lequel le recours collectif doit être intenté.

[84] Monsieur Hogue est désigné représentant du groupe.

[85] L'action collective sera entendue dans le district de Montréal. La défenderesse a des établissements dans le district et plusieurs des Membres y résident.

[86] Les questions communes et les conclusions seront remaniées pour tenir compte du présent jugement.

[87] Reste la description du groupe. Postes Canada s'oppose au libellé proposé par les requérants.

[88] La description du groupe doit répondre aux exigences suivantes :

- 88.1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs ;
- 88.2. Ces critères doivent avoir un fondement rationnel ;
- 88.3. La définition du groupe ne doit pas être circulaire ou imprécise ; et
- 88.4. La définition du groupe ne doit pas être fondée sur un ou des critères qui

---

<sup>52</sup> *Option Consommateurs c. Home Depot of Canada Inc.*, préc., note 51; *Option Consommateurs c. Flo Health Inc.*, préc., note 28; *Option Consommateurs c. Google*, préc., note 25, par. 115; *Fortier c. Uber Canada inc.*, préc., note 40, par. 63.

dépendent de l'issue du recours collectif sur le fond<sup>53</sup>.

[89] Ces exigences doivent être respectées le plus tôt possible dans le processus, car la description du groupe entraîne des conséquences importantes sur les personnes qui recevront des avis, qui auront droit au redressement (si le redressement est accordé) et qui seront liées par un jugement ou un règlement<sup>54</sup>.

[90] La définition du groupe ne doit pas être trop large et doit demeurer conforme aux allégations ainsi qu'à la réalité et à l'ampleur du problème à l'origine du litige. Par ailleurs, il ne doit pas être étroit au point où il priverait certaines personnes d'un droit d'action. Le contexte est important. Le tribunal peut redéfinir un groupe pour faire en sorte que ses dimensions correspondent mieux à la demande telle que formulée par le demandeur. Ce remède doit être préféré au refus de l'autorisation. Le tribunal doit aussi retenir que le groupe pourra toujours être redéfini à des stades ultérieurs de la procédure une fois qu'une preuve plus complète sera disponible<sup>55</sup>.

[91] Les requérants souhaitent déposer un recours collectif au nom du groupe suivant :

Toute personne résidant au Québec qui a reçu ou a envoyé du courrier ou des colis par l'intermédiaire de la défenderesse et dont les renseignements personnels acquis dans le cadre de ces activités ont été utilisés sans leur consentement par la défenderesse à des fins commerciales depuis le 16 avril 2004.

[92] Postes Canada demande que la description du groupe soit revue pour deux raisons :

- 92.1. La définition proposée serait inadéquate, car elle ne se limite pas aux personnes ayant reçu du matériel de marketing ciblé par publipostage.
- 92.2. La date d'ouverture, soit le 16 avril 2004, est inappropriée et devrait être remplacée par le 2 octobre 2020, soit la date qui précède de trois ans le dépôt de la Demande d'autorisation.

---

<sup>53</sup> *Boudreau c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 655, par. 40 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2023-03-30) 40311); *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 40.

<sup>54</sup> *Cie de matériaux de construction BP Canada v. Fitzsimmons*, 2017 QCCA 1329, par. 49.

<sup>55</sup> *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2022 QCCA 1736, par. 82 à 88 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2023-08-31) 40620); *M.L. c. Guillot*, 2021 QCCA 1450, par. 25 et 26; *Levy c. Nissan Canada inc.*, préc., note 9, par. 41 à 43; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 14, par. 136 et 137; *Blouin v. Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3, s.e.n.c.*, 2016 QCCA 77, par. 10 et 14 (demande d'approbation de la transaction accueillie, 2019 QCCS 2968); *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2011 QCCA 1459, par. 50 et 51; *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life v. Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274, par. 74 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2008-04-24) 32370).

[93] Quant au premier point, le Tribunal a retenu, à ce stade, l'allégation voulant que la collection et la revente d'information confidentielle aient pu causer un dommage patrimonial aux Membres correspondant à la valeur de l'information revendue.

[94] Ainsi, le groupe ne sera pas restreint aux personnes ayant reçu du courrier non sollicité.

[95] Quant au début de la période visée, le choix du demandeur semble reposer sur un rapport du Commissariat daté du 16 avril 2004 (le « **Rapport 2004** »)<sup>56</sup>.

[96] Or, le Rapport 2004 ne porte pas sur le Programme Intelliposte, mais sur le Programme national sur les changements d'adresse. Il vise des informations relatives aux adresses postales en contexte de déménagement.

[97] Une demande visant à faire valoir un droit personnel doit être intentée dans les trois ans à compter du jour où le droit d'action est né<sup>57</sup>. Le droit d'action naît lorsqu'il existe une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux à moins que le demandeur soit dans un cas d'impossibilité d'agir.

[98] En l'absence d'allégations factuelles justifiant l'impossibilité d'agir, les règles de la prescription doivent prévaloir<sup>58</sup>.

[99] Le Tribunal fixe la date de début de la période au 2 octobre 2020.

## **CONCLUSION**

[100] La Demande d'autorisation est accueillie pour les causes d'action relevant de la LPRP, du C.c.Q. et de la Charte, mais pas de la LPC.

[101] La description du Groupe est revue pour fixer la date de début de la période au 2 octobre 2020.

## **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[102] **AUTORISE** le demandeur, monsieur Martin Hogue, à intenter une action collective dans le district judiciaire de Montréal;

[103] **ATTRIBUE** au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du Groupe suivant :

Toute personne résidant au Québec qui a reçu ou a envoyé du courrier ou des colis par l'intermédiaire de la défenderesse et dont les renseignements personnels acquis

---

<sup>56</sup> Pièce P-12.

<sup>57</sup> Art. 2880 et 2925 C.c.Q.

<sup>58</sup> *Zahedi Niaki c. Desjardins Trust Inc.*, 2024 QCCS 3247, par. 112 à 116; *Homsy c. Google*, 2024 QCCS 1324, par. 97; *Option Consommateurs c. Google*, préc., note 25, par. 163.

dans le cadre de ces activités ont été utilisés sans leur consentement par la défenderesse à des fins commerciales depuis le 2 octobre 2020.

[104] **IDENTIFIE** les questions à traiter collectivement comme suit :

- 104.1. La défenderesse procède-t-elle à la collection et/ou à l'utilisation à des fins commerciales de renseignements personnels des membres du Groupe?
- 104.2. La défenderesse collige-t-elle des informations sur les membres du Groupe et qui vont au-delà de ce qui est pertinent pour l'objet visé par ses activités?
- 104.3. La collecte et/ou l'utilisation des renseignements personnels des membres du Groupe sont-ils utilisés sans le consentement des membres du Groupe?
- 104.4. La défenderesse avait-elle l'obligation d'obtenir le consentement des membres du Groupe pour collecter et/ou utiliser leurs renseignements personnels à des fins commerciales?
- 104.5. De par ses agissements, la défenderesse a-t-elle commis une faute eu égard aux articles 37, 1457 et 1611 du *Code civil du Québec*, à l'article 5 de la *Loi sur les renseignements personnels* et aux articles 5 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 104.6. Postes Canada peut-elle invoquer l'immunité de la Couronne à l'égard des gestes posés dans le cadre du Programme Intelliposte?
- 104.7. Quelle est la valeur des renseignements personnels collectés et/ou utilisés à des fins commerciales par la défenderesse sans le consentement des membres du Groupe?
- 104.8. Les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice découlant de la collecte et/ou de l'utilisation à des fins commerciales par la défenderesse de leurs renseignements personnels effectués sans leur consentement?
- 104.9. La défenderesse doit-elle être condamnée à payer aux membres du Groupe un dédommagement équivalent aux revenus générés par la défenderesse avec les renseignements personnels collectés et/ou utilisés à des fins commerciales sans le consentement des membres du Groupe?
- 104.10. La défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du Groupe?
- 104.11. Si oui, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la défenderesse?

[105] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées comme suit :

- 105.1. ACCUEILLIR l'action collective intentée par le demandeur pour le compte des membres du Groupe contre la défenderesse;
- 105.2. CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du Groupe une somme égale à la valeur des renseignements personnels collectés sans consentement par la défenderesse, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculé à compter du jugement à intervenir;
- 105.3. CONDAMNER, à titre de dommages-intérêts punitifs, la défenderesse à payer au demandeur et aux membres du Groupe une somme totale de vingt-cinq millions de dollars, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculé à compter du jugement à intervenir;
- 105.4. ORDONNER que toutes les réclamations des membres à titre de dédommagement, dommages punitifs ainsi que les intérêts sur ces sommes font l'objet d'un recouvrement collectif;
- 105.5. LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts, le cas échéant.

[106] **DEMANDE** aux parties de se consulter afin de saisir le tribunal d'une demande pour approuver les avis à être transmis aux membres en vertu de l'article 579 du *Code de procédure civile*, établir le meilleur moyen de transmettre ces avis et le délai approprié afin qu'un membre du groupe demande l'exclusion, et ce dans les 60 jours du présent jugement;

[107] **DÉCLARE** que, sauf exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la loi;

[108] **LE TOUT** avec frais de justice à l'encontre de la défenderesse.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Eric Perrier  
M<sup>e</sup> Réjean Paul Forget  
M<sup>e</sup> Francis Thibault-Ménard

**PERRIER AVOCATS**

et

M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette

et

M<sup>e</sup> Nancy Fortin

**FORTIN SIMARD, AVOCATS INC.**

Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> Sylvie Rodrigue

M<sup>e</sup> Marie-Ève Gingras

M<sup>e</sup> Anne Merminod

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

Avocates de la défenderesse

Date d'audience : 26 novembre 2024